



COMMUNE DE FAMARS

N° 22/ 142

ARRETE DU MAIRE
ACTE : POLICE MUNICIPALE

Portant restriction de circulation à l'occasion de la brocante
Dimanche 25 septembre 2022

Nous, Maire de la Commune de FAMARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R417-10 alinéa II-10° et IV, et R411-25,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par les arrêtés subséquents,
Vu la circulaire de monsieur le préfet, en date du 21 Août 1995 relative à la circulation routière,
Vu l'arrêté municipal n°22/140 en date du 14 septembre 2022, autorisant l'installation d'une brocante dans certaines rues de la commune,
Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes les mesures de restriction de circulation et de stationnement nécessaires à l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits comme suit :

- rue Roger SALENGRO : dans sa partie comprise entre l'intersection avec les rues de Maing et de Feleine d'une part et la rue du Mont-Houy d'autre part.
- rue de l'église.

Ces restrictions de circulation et de stationnement prendront effet le dimanche 23 septembre 2018 dès 6h00 et seront levées à 15h00.

L'accès des véhicules de secours sera possible de 6h à 15h, uniquement du côté des numéros 39 et 92 ter (à l'intersection de la rue de Mont Houy).

Article 2 : Afin de permettre l'accès des véhicules à la résidence du « Jardin à pois », la circulation pourra s'effectuer dans les deux sens entre la rue Désiré BLANQUET et la rue des Acacias, de 6h00 à 17h00. Au-delà de cet horaire, la circulation s'effectuera en sens unique, de la rue des Acacias vers la rue Désiré BLANQUET.

Article 3: Les restrictions et interdictions énoncées aux articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, installée par les services techniques municipaux, 48h avant la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R 417-10 et L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route

Article 5 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés de la mairie et une ampliation sera adressée à:

- M. le Commandant des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie de Valenciennes,
- M. le Directeur de TRANSVILLES,

Pour information

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALENCIENNES,
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site internet le 14/09/2022

Fait à FAMARS, le 14 Septembre 2022
Le Maire, *Véronique DUPIRE*